

Cinquante huit de poudres. De Julij Martij &
Pierre le Blanc. Antoine Leblat Lignez & a
L'hu Lorrain Doreau et Francois Doreau sup
Signe De ces Jutcepelle L'huau Cordouano

— se burre

N 667

idouari

Obligation de Pierre
Lorrain dit la Chapelle
a Huollan Le Villain
20. Aout 1658

iii. xxx. xvi.

20 Aout 1658

Obligation
par

Pierre Lorrain dit
La Chapelle

Nicolas Le Vieuy dit
Haulteville

Cinquante huit et protestes de Julie Martig
puesse les febre. Astucina soult liques et a
L'ou pouray de claus et seauis de vis et
ligule de ce Juteopelle. L'iman cordonnance

Jacobin ~~de~~ Lefebure

[Large decorative flourish]
udour

20 Aout 1658
Obligations
par
Pierre Lorrain dit
La Chapelle
Nicolas de Young dit
Hautleville

[Signature]

20 Aout 1658
Obligations
par
Pierre Lorrain dit
La Chapelle
Nicolas de Young dit
Hautleville

OBLIGATION PAR PIERRE LORRAIN DIT LA CHAPELLE à

NICOLAS LE VIEUX DIT HAUTEVILLE

(Audouard N.R., le 20 août 1658)



Pardevant Guillaume Audouart Secretaire du Conseil estably par Le Roy a Quebecq Notaire Royal en la Nouvelle France et tesmoins soubssignes Fut present en sa personne Pierre Lorrain dit La Chapelle demt. en la Nouvelle france, lequel a Recogneu et confessen debvoir bien et Loyaué ment a Nicolas Le Vieux escuier Sr de Hauteville la somme de quatre cens livres tz. pour advance faictes en france tant pour passages que nourritures tant a Luy que a sa femme, Comme aussy pour meubles et ustancilles qui luy auroit fourny en ce dit pays de la Nouvelle France, les dites deux articles montant a lad. somme de quatre cens livres, sçavoir deux cens cinquante livres pour les avances et les cinquante Livres pour meubles et ustancilles, le dit debteur a recogneu avoir receu ycelle, cy comme &ca dont &ca a rendre et payer ycelle sommes de quatre cens Livres tz dans Cinq ans, par le dit debteur au dit Sr Creancier ou en son ordre, moyennant quoy le dit paiement se fera en quatre termes, dont le premier paiement eschoira le premier jour de May de lannée mil six cens soixante, pour de la continuer en avant a bailler et payer par chasque année la somme de cens livres tz. jusques a fin de parfait et entier paiement la dicte somme de quatre cens livres tz. La pnte faicte pour demeurer quitte generalmente de toutes pretentions que le dit Sr Hauteville pourroit pretendre a lencontre du dit Lorrain touchant Le fermage de sa terre et autres affaires quil pourroit avoir eu jusques a huy, dont &ca promettant &ca, obligeant &ca ses biens pnts et advenir &ca Renonceant &ca Fait et passé a Quebecq en Lestude du Nottaire susdit et soubssigné Le vingtiesme jour d'Acoust mil six cens cinquante-

huit en presence de Julien Martin et Pierre le febvre tesmoins soubs
signes et a Le dit Lorrain declaré ne sçavoir escrire ny signer de ce
Interpellé suivant Lordonnance.

Lefebvre

J.Martin

Audouart Nott.
